



## ASSOCIATION DES BETTERAVIERS WALLONS (ABW)

Association Sans But Lucratif

0818.044.451 RPM Bruxelles

IBAN : BE54 1030 2304 0497

BIC : NICABEBB

Bd Anspach 111 bte 10

1000 BRUXELLES

☎ 02/551.11.77 - 📠 02/512.19.88

[secretariat.abw@cbb.be](mailto:secretariat.abw@cbb.be)

[www.betteravierswallons.be](http://www.betteravierswallons.be)

## Règlement d'Ordre Intérieur

(adopté par le CA le 02/05/2022 et approuvé par l'AG le 18/05/2022)

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est établi par l'Organe d'Administration conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 21 des Statuts. Il est soumis à la ratification par l'Assemblée Générale.

### Article 1 : Accessibilité

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur a pour but de compléter les Statuts de l'ABW et d'en préciser certains aspects. Il a également pour objectif de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'ABW.

Il est accessible à l'ensemble des membres, y compris les adhérents, au siège social de l'ABW, ainsi que sur le site internet de l'ABW.

Nul membre ou membre adhérent, n'est censé l'ignorer.

### Article 2 : Cas litigieux

Tous les cas litigieux non prévus par le présent règlement seront tranchés par l'Organe d'Administration à la majorité absolue des voix. En aucun cas, il est tenu compte des votes nuls ou abstentions ni au numérateur ni au dénominateur, il est par contre tenu compte des votes blancs ou nuls.

### Article 3 : Modification

Le Règlement d'Ordre Intérieur ne peut être modifié que sur proposition et à la demande de l'Organe d'Administration.

Toute modification du Règlement d'Ordre Intérieur est communiquée aux membres par courrier électronique ou par courrier ordinaire si le membre n'a pas communiqué d'adresse électronique à l'association. Les modifications sont publiées sur le site internet de l'association.

### Article 4 : Charte Vie privée

Les membres transmettent à l'ABW certaines données à caractère personnel. Le traitement de ces données est régi par la « Charte Vie privée » de l'ABW (annexe 1).

### Article 5 : Charte éthique

Tout membre, y compris le membre adhérent, respectera la "Charte éthique" (annexe 3). Il s'interdit tout acte ou omission préjudiciable ou incompatible au but social de l'ABW ; il est tenu à la confidentialité des débats et il respecte et soutient les décisions prises par l'ABW.

Tout manquement pourra faire l'objet d'un avertissement du Président. En cas de récidive, l'exclusion du membre pourra être proposée lors d'une Assemblée Générale extraordinaire après audition de celui-ci.

## **Article 6 : Vote**

Toute décision concernant des personnes doit être prise par bulletin secret.

Dans les autres cas, le vote peut être secret si une majorité simple le demande. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur ; il est par contre tenu compte des votes blancs.

## **Article 7 : Lien entre ABW et CBB**

La réalisation du but désintéressé de l'association devra dans la mesure du possible s'effectuer dans le respect des accords, décisions ou engagements convenus au niveau national dans le cadre de la CBB.

# I. REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

## **Article 8 : Représentants ABW - CBB**

Compte tenu de la coordination étroite à assurer entre les différents niveaux de l'organisation betteravière belge (Statuts, Article 4), chacune des deux Associations Fondatrices désigne les mêmes personnes comme représentants à l'Assemblée Générale de l'ABW et au Comité élargi de la CBB.

## **Article 9 : Répartition entre les Associations Fondatrices**

La répartition entre les Associations Régionales est la suivante :

- 7 membres pour le CoCo Hainaut-Iscaal
- 23 membres pour la Fédé-RT

Cette proportion restera tant que le CoCo Hainaut-Iscaal aura entre 1 et 25 % de la production et l'ABW entre 75 et 99 %. Les productions sont calculées sur base des productions moyennes des 3 dernières années. Si ces proportions changent, la répartition se fera en fonction de la production réelle.

## **Article 10 : Durée des mandats et démissions**

Le mandat de représentation attribué par une des associations est d'une durée maximum de 6 ans ; il est renouvelable.

Les membres sont démissionnaires de plein droit à l'issue de ce mandat ou/et lorsqu'ils perdent la qualité de représentant de l'association qui les ont désignés ; ils sont également démissionnaires l'année de l'arrêt de leur production de betteravière et au plus tard au 30 juin de l'année de leur 67<sup>e</sup> anniversaire.

En cas de démission en cours de mandat ou de vacance d'un poste, les Associations Fondatrices organisent le remplacement d'un nouveau représentant pour terminer le mandat du représentant démissionnaire.

# II. ADMINISTRATION, REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE, ...

---

## **Article 11 : Répartition entre les Associations Fondatrices**

La répartition entre les Associations Régionales est la suivante pour l'Organe d'Administration :

- 9 administrateurs pour la Fédé-RT
- 3 administrateurs pour le CoCo Hainaut-Ischal.

Cette proportion restera tant que le CoCo Hainaut-Ischal aura entre 1 et 25 % de la production et l'ABW entre 75 et 99 %. Les productions sont calculées sur base des productions moyennes des 3 dernières années. Si ces proportions changent, la répartition se fera en fonction de la production réelle.

#### **Article 12 : Collaboration entre Organisations Betteravières**

Compte tenu de la coordination étroite à assurer avec les différents niveaux de l'organisation betteravière belge (Statuts, Article 4),

- les membres wallons du Bureau de la CBB doivent être administrateurs à l'ABW.
- le Président de la Fédé RT et le Président du CoCo Hainaut-Ischal font partie de droit du Conseil d'Administration.

#### **Article 13 : Présidence ABW**

La Présidence ABW ne peut pas être cumulée avec une Présidence CBB, CoCo Hainaut-Ischal-Ischal ou Fédé-RT

Comme tenu de l'importance de chacune des fédérations et afin de tenir compte de l'association minoritaire, une rotation de Présidence est mise en place. Il y aura deux Présidences Fédé-RT pour une Présidence CoCo Hainaut-Ischal. Le mandat du Président est de 3 ans et renouvelable.

Si l'Association à qui revient la Présidence n'a pas de candidat ou si les deux Associations sont d'accord pour renouveler le mandat du Président, il sera possible de déroger à cette règle. Pour cela, chacune des Associations doit faire valider cela dans leur propre Organe d'Administration.

Le Président de l'ABW devra être membre ou invité du bureau de la CBB. La Fédération qui a la Présidence devra s'arranger pour que cela soit possible.

#### **Article 14 : Vice-Présidence ABW et invité au Comité Restreint**

Les deux Vice-Présidents sont le Président de la Fédé RT et le Président du CoCo Hainaut-Ischal. L'Association qui n'a pas la Présidence a droit à un invité au Comité Restreint.

#### **Article 15 : Présidence CBB**

La Présidence CBB est établie suivant les modalités des articles 19, 20 du ROI de la CBB qui stipulent entre autres que :

- Se décide au sein de l'ABW quelle association reçoit la Présidence de la CBB.
- Une certaine rotation est aussi souhaitable quant à l'entreprise sucrière à laquelle livre le Président.
- Il y a deux Présidences wallonnes pour une Présidence flamande.

L'ABW ajoute la règle suivante : pour respecter l'importance des associations, il y aura 2 Présidences Fédé-RT pour une Présidence CoCo Hainaut-Ischal, peu importe la rotation au niveau de la CBB.

#### **Article 16 : Secrétaire Général**

Les pouvoirs du Secrétaire Général en matière de gestion journalière sont ceux précisés dans les statuts.

#### **Article 17 : Invité**

Un administrateur peut proposer un invité parmi les membres de l'ABW au Conseil d'Administration. Cette demande doit être approuvée par l'OA.

Le déroulement de la décision se passe comme suit : l'administrateur introduit sa demande lors de la réunion de l'OA t ; l'OA t prend alors sa décision ; si l'invitation est acceptée, l'invité peut être présent à la réunion de l'OA t+1 et aux suivantes. Être invité n'est pas un droit acquis, l'OA peut décider à tout moment de ne plus inviter ce membre.

Un administrateur peut également proposer un invité non membre de l'ABW. Cette demande doit être approuvée par l'OA (un e-mail suffit).

Cet invité « non-membre » est présent uniquement à l'OA qui suit la demande.

### **Article 18 : Cellule de travail**

L'OA peut décider de créer une cellule de travail. La cellule de travail doit décrire sa composition et son objectif à l'OA. Elle fonctionne de manière indépendante à l'OA. Un rapport de travail doit être transmis régulièrement au Comité Restreint et s'il le juge nécessaire, le CR le transmettra à l'OA. L'OA garde le contrôle sur les activités, les membres et les dépenses de la cellule de travail.

### **Article 19 : Prise de Décision à l'OA**

Toute décision prise par l'ABW le sera à la majorité simple, mais avec comme condition supplémentaire à réunir que cette majorité soit bien effective dans chaque Association Fondatrice.

Ce qui revient à dire que toute majorité (dans la mesure où tous les membres sont présents) sera exprimée par deux voix sur 3 pour la composante Hainaut et par 5 voix sur 9 pour la composante Fédé RT.

En cas de blocage, il faudra mettre en place une concertation/conciliation pour pouvoir avancer en gardant en tête qu'il faut privilégier l'intérêt général des planteurs de betteraves wallons et non l'intérêt individuel de chaque Association Fondatrice.

### **Article 20 : Congrès**

Les congrès CIBE et CBB sont pris en charge par l'ABW pour au moins tous les administrateurs de la Fédé-RT et du CoCo Hainaut-Iscaal. Il peut être demandé une participation (max 50 €). Les personnes accompagnantes paient leur transport et leur participation. L'Association peut prendre en charge une partie des frais d'inscription pour la personne accompagnante (max 100 €). Le Comité Restreint peut décider qui participe et qui sera pris en charge par l'ABW.

Le congrès IIRB est pris en charge pour le Président de l'Association.

## III. GESTION FINANCIÈRE

---

### **Article 21 : Opérations bancaires**

Le Président et le Trésorier disposent de la signature pour les opérations bancaires. Peuvent également en disposer le Secrétaire Général ou un administrateur désigné par l'Organe d'Administration ; ces derniers peuvent en cas de nécessité remplacer le Président ou le Trésorier pour la signature.

Les opérations bancaires ne peuvent être réalisées que sur base d'ordres portant deux des signatures autorisées.

L'ouverture de comptes bancaires nécessite une demande portant également deux des signatures autorisées.

#### **Article 22 : Réserves**

L'Organe d'Administration peut définir la politique générale à suivre par le Comité Restreint en ce qui concerne la gestion des réserves de l'association.

#### **Article 23 : Fonds propres des Associations Fondatrices**

Par rapport au montant des fonds propres par tonne de quota apporté par les planteurs wallons représentés par la Fédération des Planteurs de Betteraves Sucrières de Hesbaye (avant la modification des statuts le 26.06.2009), le montant apporté par les planteurs wallons représentés par le Comité de Coordination des Planteurs de Betteraves du Hainaut (RT + IS avant la modification des statuts le 24.06.2009) devrait être plus élevé.

Le supplément constaté par l'Organe d'Administration est placé dans un fonds affecté. L'Organe d'Administration est chargé du (des) placement(s). Son adaptation éventuelle au cours du temps doit faire l'objet d'une décision de l'Organe d'Administration.

Ce fonds est dénommé « Planteurs du Hainaut 2015 ». Il est destiné à favoriser ou à servir aux intérêts professionnels des planteurs de toute la province du Hainaut à l'issue de la période actuelle d'application du régime des quotas (2006-2014). Il sera isolé dans le bilan comptable.

Ce fonds affecté est augmenté des revenus annuels qu'il génère. Il ne peut être utilisé que sur proposition de l'Organe d'Administration ayant reçu l'aval de la majorité des administrateurs hennuyers (RT et IS) et l'approbation de l'Assemblée Générale.

### IV. ACTES, COMMUNICATION, ...

---

#### **Article 24 : Registres des membres effectifs et adhérents**

L'Organe d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs.

Ce registre reprend obligatoirement les mentions suivantes :

- nom et prénoms du membre ; en cas d'une personne morale, la dénomination sociale et la forme juridique
- le domicile du membre ; en cas d'une personne morale, l'adresse du siège social
- la date d'admission
- la date de perte de la qualité de membre.

Il reprendra utilement les mentions suivantes :

- un numéro d'ordre d'inscription
- la date et le lieu de naissance du membre ; dans le cas d'une personne morale, la date et le lieu de sa création
- le numéro de registre national du membre ; dans le cas d'une personne morale, le numéro d'entreprise
- le motif de la perte de la qualité du membre (démission, révocation, décès,...).

L'Organe d'Administration tient un registre des membres adhérents qui reprend les mêmes éléments que celui des membres effectifs.

Les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs et adhérents sont inscrites dans les registres par les soins de l'Organe d'Administration dans les 8 jours de la connaissance que l'Organe d'Administration a eue de cette décision.

#### **Article 25 : Actes relatifs aux administrateurs**

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonction d'administrateurs doivent être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire dont dépend l'association, dans le mois de la date de cet acte. Ils doivent préciser leur nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social. Ces actes doivent être publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

Ce dépôt doit se faire à l'aide des formulaires 1 et 2 et est soumis à un paiement. Les informations sur ces formulaires et le paiement se trouvent sur le site [http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv\\_pub/index\\_f.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/index_f.htm) .

#### **Article 26 : Actes relatifs aux délégués à la gestion journalière**

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonction des délégués à la gestion journalière doivent être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire dont dépend l'association, dans le mois de la date de cet acte. Ils doivent préciser leur nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social. Ces actes doivent être publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

Ce dépôt doit se faire à l'aide des formulaires 1 et 2 et est soumis à un paiement. Les informations sur ces formulaires et le paiement se trouvent sur le site [http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv\\_pub/index\\_f.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/index_f.htm) .

#### **Article 27 : Actes relatifs au commissaire**

Au cas où l'association déciderait la nomination d'un commissaire, les actes relatifs à sa nomination et à sa cessation de fonction doivent être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire dont dépend l'association, dans le mois de la date de cet acte. Ils doivent préciser leur nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social. Ces actes doivent être publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

Ce dépôt doit se faire à l'aide des formulaires 1 et 2 et est soumis à un paiement. Les informations sur ces formulaires et le paiement se trouvent sur le site [http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv\\_pub/index\\_f.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/index_f.htm) .

## **Annexe 1 : Charte "Vie privée" de l'asbl ABW**

L'asbl "Association des Betteraviers Wallons", en abrégé "ABW" (dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach n°111, inscrit à la BCE sous le numéro 0818.044.451 RPM Bruxelles, secretariat.abw@cbb.be, [www.betteravierswallons.be](http://www.betteravierswallons.be), ci-après dénommée "l'ABW"), en sa qualité de responsable de traitement, attache une grande importance à la protection de vos données à caractère personnel. La présente Charte "Vie privée" (ci-après dénommée "la Charte") vise à vous informer de la manière dont l'ABW utilise et protège les données à caractère personnel que vous êtes amené à lui transmettre.

Toute donnée à caractère personnel collectée par l'ABW sera transférée, stockée et traitée dans le respect du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'ABW se réserve le droit de modifier à tout moment la présente Charte, notamment en vue de se conformer à toute évolution législative ou technologique. La date de sa mise à jour sera toujours indiquée en tête de la présente Charte. Les modifications effectuées vous engagent dès la publication de la nouvelle version de la Charte sur le site internet de l'ABW ([www.betteravierswallons.be](http://www.betteravierswallons.be)), il vous est donc conseillé de consulter régulièrement la présente Charte afin de prendre connaissance des éventuelles modifications.

### **Quelles sont les données à caractère personnel collectées par l'ABW ?**

Lorsque vous devenez membre de l'ABW, vous devez automatiquement fournir une copie recto/verso de votre carte d'identité ainsi qu'une impression de la lecture de la puce de celle-ci et communiquer certaines informations à votre sujet, dont vos nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile, numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail et numéro national.

Durant votre mandat, l'ABW peut être amenée à traiter d'autres données strictement nécessaires à l'exécution de la mission (photo, numéros de comptes bancaires, ...).

En devenant membre de l'ABW, vous recevez automatiquement une copie de la Charte ainsi qu'un formulaire de consentement (annexe 2 du Règlement d'Ordre Intérieur) que vous retournez signé à l'ABW.

En signant ce document, vous acceptez implicitement que vos données à caractère personnel soient traitées pour les finalités listées dans cette Charte et vous consentez expressément au traitement desdites données par l'ABW dont les finalités sont développées ci-dessous. Vous vous engagez également à ce que les données que vous avez communiquées soient exactes et sincères. La ABW décline toute responsabilité en cas de dommages causés en raison de la communication d'informations, erronées, incomplètes ou frauduleuses.

### **Comment l'ABW traite-t-elle ces données ?**

La ABW conserve vos données à caractère personnel pour la durée de votre mandat. Une fois votre mandat clôturé, vos données sont conservées pour une durée maximale de dix (10) ans, à compter de la fin de votre mandat, afin de permettre à l'ABW notamment de respecter ses obligations en matière de responsabilité.

La ABW utilise vos données à caractère personnel aux fins suivantes :

FINALITÉS		DONNÉES UTILISÉES	FONDEMENT LÉGAL
<b>1. Communication</b>	L'ABW utilise vos données afin de vous communiquer des informations en relation avec votre mandat ou la culture betteravière	Nom, prénoms, domicile, numéro de téléphone, numéro de GSM et adresse e-mail	Ce traitement est basé sur le consentement formulé par vos soins dans le formulaire de consentement
<b>2. Publication</b>	L'ABW utilise vos données afin de les communiquer via le journal "Le Betteravier" ou son site web <a href="http://www.betteravierswallons.be">www.betteravierswallons.be</a> aux betteraviers	Nom, prénoms, photo, numéro de téléphone, numéro de GSM et adresse e-mail	Ce traitement est basé sur le consentement formulé par vos soins dans le formulaire de consentement
<b>3. Relation avec les administrations et les banques</b>	L'ABW utilise vos données afin d'exécuter correctement les obligations qu'elle a envers les administrations et les banques	Nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile et numéro national	Ce traitement est fondé sur une obligation légale
<b>4. Paiement</b>	L'ABW utilise vos données afin de vous payer les sommes qui vous sont dues dans le cadre de votre mandat	Nom, prénoms, domicile, numéros de comptes bancaires	Ce traitement est nécessaire au paiement des sommes qui vous sont dues dans le cadre de votre mandat
<b>5. Respect de la loi anti-blanchiment</b>	L'ABW conserve vos données afin de respecter les obligations qui lui sont imposées par la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017	Nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile et numéro national	Ce traitement est fondé sur une obligation légale

### Comment l'ABW protège-t-elle vos données à caractère personnel ?

L'ABW s'engage à protéger vos données contre tout accès sans autorisation et contre l'utilisation illégale, la perte accidentelle, la destruction et la dégradation. Pour ce faire, l'ABW a notamment mis en place les mesures suivantes :

- placement d'antivirus ;
- installation de firewall favorisant le blocage de la sortie des données ;
- modification automatique et récurrente des mots de passe ;
- armoire sous clés ;
- un seul ordinateur dédié à la conservation de vos données et restant dans les bureaux de l'ABW.

### Quels sont vos droits ?

L'ABW vous fournit les outils suivants afin que vous ayez le plein contrôle de vos données à caractère personnel :

- Droit d'accès

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données à caractère personnel. Pour exercer votre droit d'accès, vous pouvez envoyer un email à l'adresse [secretariat.abw@cbb.be](mailto:secretariat.abw@cbb.be). Les données que l'ABW aura récoltées à votre



sujet vous seront communiquées en version papier à l'adresse que vous aurez communiquée dans l'email susmentionné.

- Droit de rectification

Vous pouvez, à tout moment et après toute communication, demander à l'ABW de compléter ou de modifier les données à caractère personnel vous concernant lorsque vous constatez que celles-ci sont incomplètes, erronées ou obsolètes.

- Droit d'opposition

Vous êtes en droit de vous opposer à ce que l'ABW traite vos données à caractère personnel. L'exercice de ce droit d'opposition n'est possible que dans l'une des deux situations suivantes :

- lorsque l'exercice de ce droit est fondé sur des motifs légitimes ;
- lorsque l'exercice de ce droit vise à faire obstacle à ce que les données recueillies soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

- Droit à l'effacement

Vous avez le droit de demander à l'ABW d'effacer vos données à caractère personnel dans les meilleurs délais, notamment lorsque :

- les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- vous retirez votre consentement sur lequel est fondé le traitement de vos données ;
- vos données ont fait l'objet d'un traitement illicite dans le chef de l'ABW ;
- vos données doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union Européenne ou par le droit de l'État membre auquel l'ABW est soumise.

Veillez toutefois noter que, même si vous exercez votre droit à l'effacement, l'ABW est susceptible de conserver certaines informations vous concernant lorsque la loi le lui impose (comme par exemple la législation fiscale ou comptable) ou lorsqu'elle a un motif légitime pour le faire.

- Droit à la limitation

Vous pouvez demander à l'ABW de limiter le traitement de vos données à caractère personnel notamment lorsque :

- vous contestez l'exactitude de vos données (cette limitation sera effectuée pendant une durée permettant à l'ABW de vérifier l'exactitude de vos données) ;
- le traitement est illicite et que vous vous opposez à leur effacement et exigez à la place la limitation de leur utilisation ;
- l'ABW n'a plus besoin de vos données aux fins du traitement mais que celles-ci vous sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- Droit à la portabilité

Vous avez également le droit de recevoir les données que vous avez fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et avez le droit de transmettre (ou de demander à ce que soient transmises) ces données à un autre responsable du traitement que l'ABW lorsque :

- le traitement de vos données est fondé sur le consentement ;
- le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter l'ABW par email à envoyer à l'adresse [secretariat.abw@cbb.be](mailto:secretariat.abw@cbb.be)

L'ABW s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toute demande relative à l'exercice des droits susmentionnés. Ce délai ne saurait dépasser un (1) mois à compter de la réception de votre demande, à moins que l'ABW décide d'exercer son droit de prolongation de ce délai qui sera de maximum deux (2) mois.

### **L'ABW partage-t-elle vos données à caractère personnel ?**

L'ABW s'engage à ne pas transférer vos données à caractère personnel sans votre consentement.

### **Modalités d'informations**

Toute question, demande ou notification concernant le traitement de vos données à caractère personnel doivent être adressées à l'ABW à l'adresse suivante : Boulevard Anspach n°111 Bte 10 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse électronique [secretariat.abw@cbb.be](mailto:secretariat.abw@cbb.be). Vous êtes également en droit de demander des informations complémentaires ou d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

- Adresse : Rue de la Presse, 35 - 1000 Bruxelles
- Téléphone : +32 (0)2 274 48 00
- Fax : +32 (0)2 274 48 35
- Email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)
- Site internet : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>

## **Annexe 2 : Formulaire de consentement de l'asbl ABW**

L'asbl "l'Association des Betteraviers Wallons", en abrégé "ABW" (dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach n°111, inscrit à la BCE sous le numéro 0818.044.451 RPM Bruxelles, [secretariat.abw@cbb.be](mailto:secretariat.abw@cbb.be), ci-après dénommée "l'ABW"), en sa qualité de responsable de traitement, attache une grande importance à la protection de vos données à caractère personnel.

Toute donnée à caractère personnel collectée par l'ABW sera transférée, stockée et traitée dans le respect du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'ABW a donc rédigé une Charte "Vie privée" (ci-après dénommée "la Charte") visant à vous informer de la manière dont l'ABW utilise et protège les données à caractère personnel que vous êtes amené à lui transmettre. L'ABW se réserve le droit de modifier à tout moment cette Charte, notamment en vue de se conformer à toute évolution législative ou technologique. La date de sa mise à jour sera toujours indiquée en tête de cette Charte. Les modifications effectuées vous engagent dès la publication de la nouvelle version de la Charte sur la page internet de l'ABW se situant sur le site internet ([www.betteravierswallons.be](http://www.betteravierswallons.be)), il vous est donc conseillé de consulter régulièrement cette Charte afin de prendre connaissance des éventuelles modifications.

Ce formulaire de consentement s'inscrit dans le cadre de votre nomination en tant que représentant de votre Association Régionale de Planteurs au sein du Comité Élargi de l'ABW.

### **1. Identification du responsable du traitement des données à caractère personnel**

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est L'asbl "Association des Betteraviers Wallons", en abrégé "ABW" (dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach n°111, inscrit à la BCE sous le numéro 0818.044.451 RPM Bruxelles, [secretariat.abw@cbb.be](mailto:secretariat.abw@cbb.be)).

Pour toutes questions relatives à la protection des données à caractère personnel, veuillez-vous adresser à l'ABW à l'adresse postale ou email ci-dessus.

### **2. Nature des données à caractère personnel collectées et traitées**

Dans le cadre des finalités mentionnées ci-après (voir point 3), nous traitons les données à caractère personnel suivantes : nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile, numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse Email, numéro national, photo et numéros de comptes bancaires.

### **3. Type de traitement et finalité du traitement**

L'ABW traite les données à caractère personnel aux fins suivantes :

<b>FINALITÉS</b>		<b>DONNÉES UTILISÉES</b>	<b>FONDEMENT LÉGAL</b>
<b>Communication</b>	L'ABW utilise vos données afin de vous communiquer des informations en relation avec votre mandat ou la culture betteravière	Nom, prénoms, domicile, numéro de téléphone, numéro de GSM et adresse Email	Ce traitement est basé sur le consentement formulé par vos soins dans le formulaire de consentement

<b>Publication</b>	L'ABW utilise vos données afin de les communiquer via le journal "Le Betteravier" ou la page web sur le site : <a href="http://www.betteravierswallons.be">www.betteravierswallons.be</a> aux betteraviers	Nom, prénoms, photo, numéro de téléphone, numéro de GSM et adresse Email	Ce traitement est basé sur le consentement formulé par vos soins dans le formulaire de consentement
<b>Relation avec les administrations et les banques</b>	L'ABW utilise vos données afin d'exécuter correctement les obligations qu'elle a envers les administrations et les banques	Nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile et numéro national	Ce traitement est fondé sur une obligation légale
<b>Paiement</b>	L'ABW utilise vos données afin de vous payer les sommes qui vous sont dues dans le cadre de votre mandat	Nom, prénoms, domicile, numéros de comptes bancaires	Ce traitement est nécessaire au paiement des sommes qui vous sont dues dans le cadre de votre mandat
<b>Respect de la loi anti-blanchiment</b>	L'ABW conserve vos données afin de respecter les obligations qui lui sont imposées par la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017	Nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile et numéro national	Ce traitement est fondé sur une obligation légale

#### 4. Destinataires des données

L'ABW ne transmettra pas les données à caractère personnel, ni ne les vendra, ne les louera ou les échangera avec une quelconque organisation ou entité, à moins que vous n'en ayez été informé(e) au préalable et que vous ayez explicitement donné votre consentement ou à moins que la loi ne l'exige, par exemple dans le cadre d'une procédure judiciaire.

L'ABW se réserve le droit de transmettre ces données à la demande de toute autorité légalement compétente ou, de sa propre initiative, si elle estime de bonne foi que la transmission de ces informations est nécessaire au respect des lois et réglementations ou afin de défendre et protéger les droits ou biens de l'ABW, vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique.

#### Mesures de sécurité en matière de conservation des données

Afin d'empêcher tout accès non autorisé aux données à caractère personnel collectées dans ce cadre, l'ABW a élaboré des procédures et pris des mesures en matière de sécurité et d'organisation, aussi bien pour leur collecte que pour leur conservation :

- placement d'antivirus ;
- installation de firewall favorisant le blocage de la sortie des données ;
- modification automatique et récurrente des mots de passe ;
- armoire sous clés ;
- un seul ordinateur dédié à la conservation de vos données et restant dans les bureaux de l'ABW.

## 5. Durée de conservation des données

Vos données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de votre mandat.

Une fois votre mandat clôturé, vos données sont conservées pour une durée maximale de dix (10) ans, à compter de la fin de votre mandat, afin de permettre à l'ABW notamment de respecter ses obligations en matière de responsabilité. Passé ce délai, ces données seront effacées, sous réserve de l'application d'autres lois en vigueur.

## 6. Droits en tant que titulaire des données

En tant que titulaire, vous avez le droit de consulter et de faire rectifier les données visées. Vous avez également le droit à l'oubli, à la portabilité des données et à l'opposition, ainsi que le droit de refuser d'être profilé et le droit d'être notifié des failles de sécurité. Pour exercer vos droits, vous pouvez prendre contact avec l'ABW par courrier électronique (voir coordonnées plus haut).

Lorsqu'une telle demande est formulée, l'ABW s'engage à prendre les mesures raisonnables, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois de la demande, à moins que l'asbl ABW décide d'exercer son droit de prolongation de ce délai qui sera de maximum deux (2) mois.

## 7. Procédure en cas de plainte

Pour toute plainte relative au traitement des données à caractère personnel par l'ABW, veuillez-vous adresser à l'Autorité de protection des données : Commission pour la protection de la vie privée

- Adresse : Rue de la Presse, 35 - 1000 Bruxelles
- Téléphone : +32 (0)2 274 48 00
- Fax : +32 (0)2 274 48 35
- Email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)
- Site internet : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>

## 8. Déclaration de consentement

- OUI
- NON

Je, soussigné ....., [nom et prénom], déclare avoir pris connaissance de ce qui précède et autorise l'asbl ABW à traiter mes données à caractère personnel.

Sans votre consentement, nous serons dans l'impossibilité de donner suite à votre nomination en tant que représentant de votre Association Régionale de Planteurs au sein du Comité Élargi de l'ABW.

Fait à ....., le .....

[Signature]

## **Annexe 3 : Charte éthique de l'asbl ABW**

### **Préambule**

L'Association des betteraviers Wallons ASBL a été créée en 2009 à l'initiative de la Fédération des Betteraviers Wallons RT (Fédé RT) et du Comité de Coordination des Planteurs de Betteraves du Hainaut-ISCAL (Comité Ht-IS), qu'elle regroupe. Ces deux associations représentent respectivement les agriculteurs wallons livrant leurs betteraves à la Raffinerie Tirlemontoise (RT) et à ISCAL Sugar (IS).

L'objet social de l'ABW est la représentation et la défense des intérêts professionnels des planteurs de betteraves sucrières et exploitant en Wallonie, région bruxelloise et région française limitrophe.

Compte tenu de la diversité de ses activités, l'ABW doit faire preuve de prudence afin de continuer à défendre au mieux les intérêts de ses membres sans se rendre coupable de pratiques prohibées par la loi, telles que la diffusion d'informations confidentielles, la prise en compte d'intérêts personnels au détriment de la poursuite de l'objet social de l'association ou l'accomplissement d'actes anticoncurrentiels.

Au vu des sanctions encourues, l'ABW a décidé de sensibiliser l'ensemble de ses membres aux principales règles légales pertinentes et de rappeler le cadre dans lequel les activités de l'ABW s'exercent afin de poursuivre la réalisation de son objet social.

La présente Charte éthique ne peut prétendre couvrir tous les aspects des activités de l'ABW et n'est par conséquent pas exhaustive.

Le membre de l'ABW qui aurait un doute ou une hésitation quant à l'interprétation de la présente Charte éthique est invité à prendre contact avec Judith Braconnier de l'ABW ([judith.braconnier@cbb.be](mailto:judith.braconnier@cbb.be)) afin de l'aider au mieux à comprendre et à appliquer ces règles au quotidien.

### **I. Les missions de l'ABW**

L'ABW a pour but la représentation et la défense des intérêts professionnels des planteurs de betteraves sucrières exploitant en Wallonie, région bruxelloise ou dans la région française limitrophe.

Elle a notamment pour missions :

- la représentation des betteraviers wallons sur le plan professionnel,
- l'organisation d'un contrôle complet et efficace de la réception de toutes les betteraves livrées aux sucreries,
- la mise au point au niveau régional de règles communes ou d'accords interprofessionnels,
- la promotion des progrès techniques et la formation professionnelle dans le secteur de la betterave,
- la promotion des débouchés de la production betteravière,
- la promotion et la défense des intérêts professionnels.

### **II. Les engagements de l'ensemble des membres de l'ABW**

#### **A. Le membre veille à être solidaire vis-à-vis de l'ABW**

L'ABW s'est donnée comme objectif de promouvoir les intérêts des planteurs de betteraves, en défendant principalement le revenu de ses adhérents. La réalisation de cet objectif requiert notamment que le membre

soit solidaire vis-à-vis de l'ABW et tende, notamment, à refuser tout avantage, direct ou indirect, ou arrangement pouvant altérer la réalisation de l'objet social de l'ABW.

**B. Le membre veille à être proactif au sein de l'ABW**

L'ABW est construite autour d'un métier commun pour défendre des intérêts communs. Dans ce cadre, elle constitue une véritable plateforme d'échanges dans lequel le membre est invité à partager ses positions et ses analyses aux problèmes socio-économiques vécus par les planteurs de betteraves afin de trouver des solutions adéquates.

**C. Le membre veille à être discret et loyal dans la communication aux tiers d'informations sensibles dont il aurait pris connaissance au sein de l'ABW**

Si l'ABW est une plateforme d'échanges entre les planteurs de betteraves, ceux-ci peuvent être amenés, directement ou indirectement, à prendre connaissance d'informations sensibles relatives à des acteurs du secteur sucrier.

Le membre veille à ne pas communiquer, directement ou indirectement, aux tiers des informations sensibles qui lui auraient été communiquées au sein de l'ABW.

**III. Les engagements des membres élus de l'ABW à l'Organe d'Administration (« OA ») et au Comité Restreint**

**A. L'administrateur veille au respect de l'objet social de l'ABW ainsi que de ses Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur**

L'administrateur s'engage à respecter non seulement la lettre mais aussi l'esprit qui a présidé à la rédaction des Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur et à la définition de l'objet social de l'association, étant la promotion et la défense des intérêts des planteurs.

**B. L'administrateur s'assure que l'ABW respecte la loi et les règlements qui lui sont applicables et respecte les décisions prises en conformité avec ceux-ci**

Après s'être assuré de la légalité des décisions prises par l'ABW, l'administrateur s'engage à respecter les décisions prises même si, lors du vote, il s'est abstenu ou a voté contre, de même qu'en cas d'absence de sa part lors de la réunion au cours de laquelle ces décisions ont été prises.

**C. L'administrateur veille au fonctionnement efficace de l'Organe d'Administration et/ou Comité Restreint**

L'administrateur s'engage à vérifier que l'OA et/ou le Comité Restreint contrôle(nt) effectivement l'ABW et l'activité du (ou des) responsable(s) de la gestion journalière.

L'administrateur s'assure que l'OA se réunit à intervalle régulier et reçoit, en temps utile, une information suffisante afin qu'il puisse délibérer valablement.

L'administrateur s'assure également que l'Assemblée Générale se réunit conformément aux Statuts et est en mesure de délibérer dans le cadre de ses compétences légales et statutaires.

*D. L'administrateur veille à la bonne gestion des ressources de l'association*

L'administrateur veille à ce que l'OA soit dûment informé sur les résultats (comptes de résultats-bilan) de l'association, en fonction des prévisions budgétaires qui auront été approuvées.

L'administrateur s'engage à vérifier que les dépenses exposées soient conformes à l'objet social (but) de l'ABW.

*E. L'administrateur agit en toutes circonstances de manière indépendante*

L'administrateur s'engage à maintenir son indépendance d'analyse, de décision et d'action et à rejeter toute forme de pression, de quelque nature que ce soit, et émanant de tout acteur du secteur sucrier.

L'administrateur s'engage, s'il estime que la décision projetée au sein de l'OA est contraire aux intérêts de l'association, à exprimer clairement son opposition en son sein et à épuiser tous les moyens pour le convaincre de la pertinence de sa position.

*F. L'administrateur évite tout conflit entre ses intérêts personnels et ceux de l'association*

L'administrateur s'engage à ce que les intérêts de l'association et de l'ensemble des parties constituantes prévalent sur les intérêts personnels, directs ou indirects.

L'administrateur s'engage à informer complètement et préalablement l'OA de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait, directement ou indirectement être impliqué.

L'administrateur s'engage à s'abstenir de participer aux débats et à la prise de décisions sur les matières concernées.

*G. L'administrateur est loyal et discret à l'égard de l'association et évite l'usage inapproprié d'informations privilégiées*

De manière générale, il est rappelé à l'administrateur qu'il est tenu d'observer un devoir de discrétion et par conséquent de ne pas dévoiler à des tiers des informations non-publiques dont il a eu connaissance du fait de l'exercice de ses fonctions lorsque la communication de ces informations pourrait nuire aux intérêts de l'ABW.

L'administrateur s'engage à ne pas diffuser, directement ou indirectement, des informations qu'il sait fausses ou trompeuses. Le membre avertit immédiatement le Président de telles informations qu'il estime fausses, trompeuses ou incomplètes, afin de permettre à l'association de les démentir ou de les rectifier.

L'administrateur s'abstient de communiquer des secrets d'affaires dont il a eu connaissance du fait de l'exercice de ses fonctions, à savoir toute information ou connaissance, de nature commerciale ou financière, appartenant à l'association ou à une entreprise et dont la non-divulgaration constitue pour l'entreprise un avantage sur ses concurrents.

L'administrateur s'engage à respecter les consignes de confidentialité qui seraient données par l'OA.